Préfecture du Nord



Lioerte Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société SEVELNORD de respecter les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2019 relatif à la détection incendie, pour son site situé à LIEU-SAINT-AMAND.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié les 4 décembre 2002, 10 mars 2004, 23 juillet 2004, 2 février 2006, 24 mai 2007, 23 février 2010, 15 février 2013, 19 juin 2014, 16 octobre 2017, 17 décembre 2019 et 26 juin 2020, autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social est ZAC 3 Avenue Jean Monnet 59111 LIEU-SAINT-AMAND – à exploiter les installations de son usine de fabrication de véhicules sise sur le territoire des communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand;

Vu l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 qui prescrit

«L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-[.];

 - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement au niveau de toutes les zones de stockages;

[.]

Le plan de localisation des zones protégées par le sprinklage et par la détection incendie est joint en <u>annexe 3</u> du présent arrêté préfectoral.

[.] »;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les zones de stockage de matières plastiques S1bis et N6 ne sont pas équipées de détection incendie :

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 ;

Considérant que ce manquement est de nature à entraîner la propagation d'un incendie en cas de départ de feu non détecté :

Considérant que ce manquement ne permet pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie;

Considérant qu'un incendie des stocks de matières plastiques est de nature à générer des émanations atmosphériques susceptibles de dégrader la qualité de l'air et d'engendrer des retombées de polluants dans l'environnement du site;

Considérant, en conséquence, que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVELNORD de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er: Objet :

La Société Européenne de Véhicules Légers du Nord (SEVELNORD), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC 3 Avenue Jean Monnet 59111 LIEU-SAINT-AMAND, est mise en demeure, pour ses installations sises à la même adresse et implantées sur le territoire des communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 en mettant en place aux droits des zones de stockage S1bis et N6, des dispositifs de détection incendie adaptés aux risques.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LIEU-SAINT-AMAND.
- au mairie d'HORDAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LIEU-SAINT-AMAND et d'HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 0 2 0CT. 2020

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE